



Assemblée générale

Distr. générale
5 avril 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 151 de l'ordre du jour

Aspects administratifs et budgétaires du financement
des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Examen triennal des taux et normes à appliquer pour le calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

I. Introduction

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné une version préliminaire du rapport du Secrétaire général sur l'examen triennal des taux et normes à appliquer pour le calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents ([A/77/757](#)) et le rapport du Groupe de travail de 2023 sur le matériel appartenant aux contingents ([A/77/736](#)). À cette occasion, il a rencontré des représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni des renseignements supplémentaires et des éclaircissements avant de lui faire parvenir des réponses écrites le 25 mars 2023.

2. Dans son rapport, le Secrétaire général indique que, en application de la résolution [54/19](#) B de l'Assemblée générale, le Groupe de travail de 2023 sur le matériel appartenant aux contingents, composé de 275 experts des domaines technique, financier et médical de 76 États Membres, s'est réuni du 16 au 27 janvier 2023 pour procéder à un examen général des taux de remboursement et pour mettre à jour les catégories que sont le matériel majeur, le soutien logistique autonome et les services de soutien sanitaire. Dans son rapport ([A/77/736](#)), le Groupe de travail a proposé de nouvelles définitions et procédures ainsi que de nouveaux taux à appliquer pour le calcul des montants à rembourser au titre du matériel majeur, du soutien logistique autonome et des services de soutien sanitaire.



II. Incidences financières de l'examen triennal

3. Parmi les principaux résultats des travaux du Groupe de travail de 2023, on peut citer l'ajout d'une nouvelle méthode de classification pour les véhicules blindés de transport de troupes, l'ajout de nouveaux types de matériel majeur, tels que des véhicules tout-terrain, ainsi que de matériel adapté aux déploiements temporaires, des changements portant sur les politiques relatives aux munitions aux fins de l'amélioration de la gestion, la simplification des taux de remboursement relatifs aux énergies renouvelables aux fins du renforcement des dispositions relatives à la gestion de l'environnement, l'élargissement des catégories de matériel vieillissant pouvant être retenues pour renouvellement aux frais de l'ONU, l'amélioration des délais de déploiement avec l'échelonnement du déploiement du matériel appartenant aux contingents et l'augmentation du nombre d'unités au niveau d'engagement Déploiement rapide, l'amélioration de la composition du nécessaire individuel de premiers secours, l'ajout de taux de remboursement pour les articles consommables entrant dans la composition des modules médicaux, l'inclusion facultative de professionnels de la santé mentale dans les unités médicales, et le relèvement des taux de remboursement concernant l'accès à Internet aux fins de l'amélioration de la qualité de vie du personnel en tenue déployé ([A/77/757](#), par. 5).

4. Les incidences financières estimatives de l'application des recommandations du Groupe de travail de 2023 sont présentées dans l'annexe au rapport du Secrétaire général. Le Groupe de travail est parvenu à un consensus sur une augmentation moyenne nette de 1,57 % des taux actuels de remboursement au titre du matériel majeur et du soutien logistique autonome. Si l'Assemblée générale approuve les recommandations avec effet au 1^{er} juillet 2023, le montant estimatif total des ressources supplémentaires à prévoir pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 sera de 17,809 millions de dollars. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a obtenu le détail du calcul du montant estimatif des incidences financières pour les exercices 2023/24 et 2024/25 (voir annexe au présent rapport). Il a aussi reçu des informations sur le processus de consultation préliminaire avec les États Membres, notamment sur la réunion d'organisation précédant la session du Groupe de travail de 2023, tenue en novembre 2022, ainsi que la liste des États Membres participant aux réunions du Groupe de travail (voir également [A/74/754](#), par. 9). **Le Comité consultatif note que la consultation préliminaire des États Membres a permis de parvenir à un consensus sur les taux de remboursement au titre du matériel majeur et du soutien logistique autonome.**

III. Questions diverses

5. Dans son rapport, le Secrétaire général indique que plusieurs études sont demandées dans le rapport du Groupe de travail de 2023. Comme suite à ses questions, le Comité consultatif a obtenu des précisions concernant ces 10 études, qui porteront sur les sujets suivants : les technologies antidrones ; les véhicules protégés contre les mines et les embuscades ; le remboursement du matériel antiémeute ; les dispositifs de gestion du parc automobile ; les taux de remboursement normalisés pour les munitions ; les facteurs opérationnels ; la comparaison entre le rapatriement du matériel de campement et le remboursement de ce matériel ; les bases opérationnelles temporaires ; la subordination du remboursement du matériel majeur à l'utilisation qui en est faite ; la notion de soutien logistique autonome modulaire.

6. Dans son rapport, le Secrétaire général fait figurer la recommandation relative à l'ajout, avec une date d'entrée en vigueur fixée au 1^{er} juillet 2024, de professionnels de la santé mentale (psychologue clinicien, psychiatre et infirmier psychiatrique)

parmi les membres du personnel des formations de soutien sanitaire de niveau 2, à des fins préventives et à des fins d'intervention précoce en cas de problèmes de santé mentale (A/77/757, par. 49). Le Comité consultatif note que, dans son rapport, le Groupe de travail de 2023 précise que le déploiement de professionnels de la santé mentale en tenue sera facultatif et négocié dans le cadre du mémorandum d'accord qui sera conclu avec chaque État Membre concerné (A/77/736, par. 93). Comme suite à ses questions, le Comité a reçu des informations concernant, d'une part, les mesures prises pour élaborer et mettre en œuvre le dispositif relatif à la santé mentale du personnel en tenue et, d'autre part, l'inclusion de professionnels de la santé mentale dans les formations sanitaires de niveau 2 plutôt que dans les hôpitaux qui comptent déjà de tels spécialistes. Il a également été informé que 20 formations de soutien sanitaire de niveau 2 avaient été déployées dans des missions de maintien de la paix des Nations Unies, à savoir 5 à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, 4 au Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie, à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali et à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, 2 à la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et 1 à la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei. **Le Comité consultatif prend note de l'inclusion de professionnels de la santé mentale dans chacune de ces formations de soutien sanitaire de niveau 2 et compte que des informations supplémentaires figureront dans les prochains rapports des missions de maintien de la paix concernées.**

7. En ce qui concerne les questions relatives au personnel féminin, le Secrétaire général indique dans son rapport que huit recommandations visaient à modifier le Manuel des règles et procédures régissant les remboursements et le contrôle relatifs au matériel appartenant aux forces militaires ou de police des pays qui participent aux opérations de maintien de la paix (ci-après le Manuel), de sorte que les besoins des femmes en poste dans les unités de maintien de la paix soient mieux pris en considération (A/77/757, par. 35). Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que les ajouts et modifications recommandés permettraient de tenir compte des besoins du personnel féminin lors de la planification des camps et des logements et aideraient les pays fournisseurs à mettre à la disposition des soldates de la paix des casques, des gilets pare-éclats et d'autres effets de paquetage à la bonne taille. Il prend note des modifications relatives au Manuel et de l'effet globalement positif sur le personnel féminin des unités de maintien de la paix.

8. Le Secrétaire général indique que le Groupe de travail de 2023 est parvenu à un consensus en ce qui concerne la réduction de la valeur seuil du matériel majeur perdu ou détérioré à la suite d'un acte d'hostilité global ou d'un abandon forcé, qui serait ramenée de 100 000 à 80 000 dollars (ibid., par. 16). Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que la décision de réduire la valeur seuil reposait sur l'examen qui avait été fait des incidences financières annuelles (estimées à 318 817 dollars) sur la base des données relatives aux demandes de remboursement recueillies au cours de la période 2016-2023, pour déterminer les montants à rembourser au titre des articles de matériel majeur détériorés dont la valeur n'atteignait pas le seuil de 100 000 dollars. Compte tenu de ces données, le Groupe de travail avait recommandé d'abaisser ce seuil à 80 000 dollars.

9. En ce qui concerne la classification des véhicules blindés de transport de troupes, le Secrétaire général indique que le Groupe de travail de 2023 est parvenu à un consensus concernant l'adoption du nouveau système, qui est fondé sur la capacité plutôt que sur la valeur, avec une date d'entrée en vigueur fixée au 1^{er} juillet 2025, et que les véhicules blindés de transport de troupes actuellement déployés continueraient d'être remboursés selon la classification utilisée dans les mémorandums d'accord signés avec les États Membres (ibid., par. 24). Ayant

demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que le système de classification des véhicules blindés de transport de troupes s'appliquerait, à compter du 1^{er} juillet 2025, à tous les nouveaux déploiements ainsi qu'aux véhicules blindés de transport de troupes faisant l'objet d'un renouvellement dans le cas des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police déjà déployés, sous réserve des dispositions prévues dans la politique de renouvellement du matériel appartenant aux contingents aux frais de l'ONU. Les véhicules blindés de transport de troupes actuellement déployés continueraient d'être remboursés selon la classification utilisée dans les mémorandums d'accord signés avec les États Membres. Le Comité a également été informé que la proposition n'avait pas pour but de reclasser les véhicules blindés de transport de troupes actuellement déployés dans toutes les missions et qu'il n'y aurait donc pas d'incidence financière dans l'immédiat.

10. Comme suite à ses questions concernant les mémorandums d'accord, le Comité consultatif a été informé que les principales modifications relatives aux mémorandums d'accord concernaient les nouveaux taux applicables au matériel majeur et au soutien logistique autonome, qui entreraient en vigueur le 1^{er} juillet 2023. Les articles obligatoires, tels que les échographes portatifs ou les trousseaux améliorés de matériel de soins intensifs, seraient prévus dans les mémorandums d'accord à compter de la date d'entrée en vigueur, et de nouveaux articles seraient ajoutés en fonction des besoins et de l'état des besoins par unité. Le Comité note par ailleurs qu'au paragraphe 59 de son rapport, le Secrétaire général indique qu'il convient d'ajouter dans le Manuel des éléments de langage relatifs à l'équipement de protection sûr pour la neutralisation des explosifs et le déminage. Dans son rapport sur le résumé des conclusions et recommandations de l'analyse indépendante du modèle de prestation de services du Service de la lutte antimines de l'Organisation des Nations Unies (A/77/816), le Comité formule d'autres observations et recommandations concernant les activités de déminage, en particulier le recours à des modalités d'action nouvelles et/ou supplémentaires pour la mise en œuvre rentable et efficace de la lutte antimines dans les opérations de maintien de la paix, notamment l'exécution d'activités de déminage par les missions de manière décentralisée, par exemple par les contingents déployés dans les missions.

11. Dans son rapport, le Secrétaire général indique que le Groupe de travail de 2023 a formulé une recommandation consistant à appliquer des taux de remboursement simplifiés pour les systèmes photovoltaïques à faible utilisation d'énergies renouvelables et à mettre à jour le Manuel afin d'encourager les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police à déployer des systèmes d'énergie renouvelable dans les missions (A/77/757, par. 20).

12. Comme suite à ses questions, le Comité consultatif a été informé que les missions des Nations Unies mettaient progressivement en place des solutions fondées sur les énergies renouvelables afin de réduire leur dépendance aux groupes électrogènes diesel et, dans ce contexte, des systèmes d'énergie renouvelable appartenant aux contingents étaient graduellement déployés par les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police afin de réduire le recours aux groupes électrogènes diesel sur le terrain. Il a également été informé que le Manuel avait été modifié par le Groupe de travail de 2017, qui avait introduit des modalités de remboursement destinées à inciter les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police à déployer des systèmes d'énergie renouvelable au titre du matériel majeur. Malgré la mise en place de ces modalités en 2017, le déploiement de systèmes d'énergie renouvelable par les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police s'était limité à un projet pilote exécuté par le Bangladesh en 2021. Le Comité a également été informé que les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police avaient interprété de façon erronée les modalités de remboursement énoncées dans le Manuel en 2017, ce qui les avait conduits à une

évaluation financière inexacte qui les avait dissuadés d'adopter des solutions d'énergie renouvelable. Il a été informé que les modifications qu'il était proposé d'apporter au Manuel simplifierait l'évaluation financière et devrait amener les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police à déployer un plus grand nombre de systèmes d'énergie renouvelable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale.

13. Comme suite à ses questions, le Comité consultatif a reçu des informations concernant les normes et les pratiques relatives à la stratégie environnementale et a été informé que, comme le déploiement de systèmes solaires photovoltaïques par les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police était facultatif, il était impossible à l'heure actuelle de prévoir les économies qui pourraient en découler. Il a également été informé que la stratégie ne visait pas à remplacer les groupes électrogènes diesel, mais à combiner des systèmes solaires photovoltaïques aux groupes électrogènes existants afin de former des systèmes hybrides dans lesquels un système solaire photovoltaïque pourrait fournir jusqu'à 35 % de l'électricité produite. Il a en outre été informé que, comme les systèmes solaires photovoltaïques produisaient de l'électricité sans utiliser de combustible, la mise en place de tels systèmes réduirait la quantité de combustible diesel nécessaire sur le terrain à hauteur de la quantité d'électricité photovoltaïque produite.

14. Le Comité consultatif note que, dans son rapport, le Groupe de travail de 2023 recommande qu'un paragraphe 12 *ter* soit ajouté au Manuel, comme suit :

En fonction de la part d'énergie fournie par le système photovoltaïque, les systèmes hybrides peuvent être classés en systèmes à faible utilisation d'énergies renouvelables ou en systèmes à utilisation moyenne à forte d'énergies renouvelables. Les systèmes hybrides à faible utilisation d'énergies renouvelables s'entendent des systèmes où le rapport entre la puissance crête photovoltaïque et la puissance maximale du groupe électrogène diesel est compris entre 25 % et 35 %. Ces systèmes permettent de réaliser d'importantes économies de carburant par rapport aux mini-réseaux fonctionnant uniquement avec des groupes électrogènes diesel, ce qui réduit à la fois les coûts énergétiques et les effets sur l'environnement, tout en maintenant une production d'énergie fiable et régulière 24 heures sur 24, dans la mesure où les groupes électrogènes sont capables de satisfaire l'ensemble des besoins électriques.

Le Comité note en outre qu'il est notamment proposé de modifier le paragraphe 8 comme suit : « Les énergies renouvelables renforcent l'autonomie énergétique, la résilience opérationnelle et la capacité de soutien autonome des camps, car elles réduisent l'utilisation de combustible diesel et de lubrifiants à base de pétrole ainsi que les besoins en approvisionnement en carburant et en convois connexes, en particulier dans les zones soumises à des attaques asymétriques » [A/77/736, par. 38 a) et c)].

15. Le Comité consultatif compte que des mesures supplémentaires seront prises pour faire des économies grâce à l'introduction de systèmes photovoltaïques et à l'utilisation de carburants dans les systèmes hybrides. Il compte également qu'à la suite de la modification du Manuel, les rapports des missions et les rapports concernant les opérations de maintien de la paix en général contiendront des données relatives au suivi des économies réalisées grâce au déploiement de systèmes d'énergie renouvelable.

16. Dans son rapport, le Secrétaire général indique que, pour permettre un meilleur suivi de la consommation de carburant, le Groupe de travail de 2023 a recommandé que les compteurs kilométriques et les compteurs d'heures devant équiper tous les

véhicules et groupes électrogènes soient obligatoirement en état de fonctionnement, avec effet au 1^{er} juillet 2024, et que soit réalisée une étude des coûts estimatifs, des questions d'assurances et de responsabilité et des incidences opérationnelles liés à l'installation de dispositifs de gestion du parc de véhicules appartenant aux contingents ([A/77/757](#), par. 26 et 27). Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que la procédure de vérification et d'inspection du matériel appartenant aux contingents consisterait notamment à contrôler l'état de fonctionnement des compteurs kilométriques, des compteurs d'heures et des compteurs de kilowattheures devant équiper le matériel appartenant aux contingents. Il formule d'autres observations et recommandations concernant la stratégie environnementale, le déploiement de systèmes d'énergie renouvelable et la consommation de carburant diesel dans ses rapports sur les opérations de maintien de la paix et les questions qui s'y rapportent en général (voir [A/77/767](#)).

17. Comme suite à ses questions, le Comité consultatif a reçu des informations sur les avantages qualitatifs et quantitatifs actuels et futurs des recommandations du Groupe de travail de 2023 et a notamment été informé des éléments suivants : a) l'instauration de la nouvelle méthode de classification des véhicules blindés de transport de troupes, qui était fondée sur la capacité plutôt que sur la valeur, améliorerait la capacité opérationnelle des contingents ainsi que la sûreté et la sécurité des soldats de la paix ; b) de nouveaux types de matériel, tels que des véhicules tout-terrain (lourds), devraient accroître la mobilité des contingents sur des terrains difficiles, et le matériel adapté aux déploiements temporaires devrait améliorer les conditions de vie des soldats de la paix ; c) le Groupe de travail avait recommandé des modifications visant à favoriser l'application du principe de responsabilité et la bonne gestion des ressources, notamment concernant l'établissement de politiques de gestion efficace des munitions et la simplification des taux de remboursement relatifs aux systèmes d'énergie renouvelable, censée encourager le déploiement de ces systèmes sur le terrain, et avait élargi les catégories de matériel vieillissant pouvant être retenues pour renouvellement aux frais de l'ONU ; d) la fourniture de services Internet avait été dûment prise en compte étant donné qu'elle était directement liée à la qualité de vie du personnel en tenue déployé sur le terrain, et les taux de remboursement y relatifs avaient été portés de 4 à 6 dollars ; e) afin d'améliorer le bien-être et la santé mentale des soldats de la paix, le Groupe de travail avait recommandé l'inclusion de professionnels de la santé mentale dans les unités médicales et l'amélioration de la composition du nécessaire individuel de premiers secours, et relevé le montant à rembourser de 2,69 à 3,27 dollars ; f) toutes les recommandations relatives à la prise en compte des besoins du personnel féminin présentaient un avantage qualitatif et devaient permettre d'améliorer la qualité de l'appui apporté aux soldates de la paix ; g) le Groupe de travail de 2023 était parvenu à un consensus sur une augmentation moyenne nette de 1,57 % des taux de remboursement du matériel majeur et du soutien logistique autonome figurant dans l'édition 2020 du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents, lesquels n'avaient pas été actualisés depuis 2017, le Groupe de travail de 2020 ne s'étant pas entendu sur une augmentation. **Le Comité consultatif rappelle sa recommandation concernant l'inclusion d'un plus grand nombre d'informations sur les avantages quantitatifs ou qualitatifs découlant de l'application des recommandations du Groupe de travail et compte que ces informations continueront d'être recueillies et mises à disposition dans les futurs rapports (voir également [A/74/754](#), par. 6, et résolution [74/279](#) de l'Assemblée générale).**

IV. Conclusion

18. Au paragraphe 59 de son rapport, le Secrétaire général expose les décisions que l'Assemblée générale est appelée à prendre. **Sous réserve des observations et recommandations ci-dessus, le Comité consultatif recommande que soient approuvées les recommandations du Groupe de travail de 2023, qui sont formulées dans le rapport du Secrétaire général ([A/77/757](#)).**

Annexe

Incidences financières estimatives de l'application des recommandations du Groupe de travail de 2023 sur le matériel appartenant aux contingents pour les exercices 2023/24 et 2024/25

(En dollars des États-Unis)

<i>Service ou article</i>	<i>Coût estimatif</i>
Dépenses annuelles (renouvelables) pour 2023/24	
Relèvement général des taux de remboursement	
Matériel majeur : relèvement de 1,57 % des taux de remboursement au titre du matériel majeur faisant l'objet d'un contrat de location avec services	8 601 672
Soutien logistique autonome : relèvement de 1,57 % des taux de remboursement	5 008 611
Ajout de matériel majeur (pour les bases opérationnelles temporaires)	248 400
Perte ou détérioration de matériel due à un acte d'hostilité	318 817
Informatique : frais récurrents liés à l'utilisation de services de phonie et de transmission de données et de la bande passante, et remplacement des systèmes de transmissions obsolètes	50 823
Ajout de nouveaux éléments au matériel médical et de nouveaux taux de remboursement au titre du soutien logistique autonome pour les modules	888 554
Nécessaire individuel de premiers secours : relèvement des taux de remboursement au titre du soutien logistique autonome	508 115
Internet : relèvement des taux de remboursement au titre du soutien logistique autonome	1 663 200
Catégories de soutien logistique autonome remboursées à 100 % après la cessation des activités	140 000
Expansion du niveau d'engagement Déploiement rapide du Système de préparation des moyens de maintien de la paix	381 000
Total partiel du coût estimatif de l'application des recommandations du Groupe de travail de 2023 sur le matériel appartenant aux contingents	17 809 192
Dépenses annuelles (renouvelables) pour 2024/25	
Relèvement général des taux de remboursement	
Matériel médical : introduction de nouveau matériel	128 520
Personnel médical : inclusion d'un(e) psychiatre ou d'un(e) infirmier(ère) psychiatrique	219 600
Total partiel du coût estimatif de l'application des recommandations du Groupe de travail de 2023 sur le matériel appartenant aux contingents	348 120
Total	18 157 312